Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC12-00070
DATE DE LA DÉCISION	:	20120313
DATE DE L'AUDIENCE	:	20120312
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	3-Q-330700-102-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M12-81985-5
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification d'une condition ou d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

Logistique R.B.L. inc.
NIR : R-050033-1

Demandeur

DÉCISION

LES FAITS

[1] Suite à la décision QCRC11-00061 du 5 avril 2011, la Commission des transports du Québec (Commission) attribuait à Logistiques R.B.L. inc. (l'entreprise) une cote portant la mention « conditionnel » et lui imposait des mesures.

[2] Dans sa lettre du 13 février 2012, l'entreprise demandait à la Commission de lui accorder un délai supplémentaire afin de compléter la réalisation des mesures qui lui ont été imposées par ladite décision. Cette lettre se résume ainsi :

> […]
>
> Par la présente, Logistique R.B.L. inc. demande la permission d'obtenir un prolongement du délai qui lui a été accordé lors de l'audition du 4 mai 2011 pour la formation en conduite préventive, théorique et pratique, de ses conducteurs.
>
> Nous sommes conscients que notre délai pour la formation des conducteurs est échu et nous aimerions que vous nous accordiez un délai supplémentaire allant jusqu'au 21 mai 2012 pour achever cette tâche. Nous avons dû commencer par préparer les dossiers conducteurs, il n'y en avait aucun, afin de nous permettre de savoir quels documents exigés manquaient pour l'évaluation de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), ainsi que faire la demande de certificats de naissance pour certains conducteurs, ce qui nous a occasionner des délais imprévus.

[3] Les mesures visées par la prolongation du délai sont énoncées au dispositif de la décision QCRC11-00061 du 5 avril 2011, qui se lit comme suit

ORDONNE à Opérations logistiques R.B.L. inc. et de Logistiques R.B.L. inc. d'embaucher un consultant en transport et de fournir la preuve d'embauche avant le 1er juin 2011 dont les mandats sont les suivants :

- prendre connaissance des politiques des entreprises, plus particulièrement en ce qui concerne la gestion des dossiers conducteurs et des dossiers véhicules et de les appliquer selon la réglementation en vigueur;

- faire appliquer de façon stricte la politique de sanctions graduées auprès des conducteurs qui ont un comportement dérogatoire au Code de sécurité routière et qui contreviennent aux règles des entreprises;

- mettre en place un programme de formation et former les dirigeants, Serge Giguère, Mireille Giguère et Dany Giguère, de la *Loi* 430, volet gestionnaire;

- - mettre en place un programme de formation et former tous les conducteurs des entreprises, de la Loi 430, volet conducteur;

- mettre en place un programme de formation et former tous les conducteurs des entreprises en conduite préventive, théorique et pratique;

ORDONNE à Opérations logistiques R.B.L. inc. et à Logistiques R.B.L. inc., par l'intermédiaire du consultant en transport, de transmettre au Service de l'inspection de la Commission un rapport complet des formations suivies, des mesures et des politiques mises en place, ainsi que l'évolution des mesures et des politiques mises en place.

Ces rapports devront être transmis aux dates suivantes:

- le 1er septembre 2011;
- le 1er février 2012.

[4] Le 27 février 2012, la Commission a expédié à l'entreprise un avis de convocation à une audience publique qui aura lieu le 12 mars 2012 afin qu'elle puisse venir exposer les motifs invoqués par sa demande.

[5] À l'appel de la cause, l'entreprise est présente et représentée par Me Pierre-Olivier Ménard Dumas.

[6] Au soutien de sa demande Me Ménard Dumas fait témoigner Mario Bergeron, enseignant et consultant en transport pour le Centre de formation en transport de Charlesbourg (CFTC).

[7] M. Bergeron mentionne que la raison pour laquelle les quatre conducteurs de l'entreprise n'ont pas encore reçu la formation telle qu'exigée, en conduite préventive, est une question technique. En résumé, afin de permettre de constituer les dossiers conducteurs, il a fallu faire la demande des documents reliés au RAC ainsi que des extraits de naissance de certains conducteurs, ce qui a occasionné des délais imprévus.

LE DROIT

[8] Les articles 2 et 4 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*[1], stipulent ce qui suit :

> […]
>
> 2. Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu à ces règles, il peut y être suppléé par tout moyen non incompatible avec elles ou quelqu'autre disposition de la loi.
>
> 4. La Commission peut relever une personne du défaut de respecter un délai prescrit si celle-ci lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre personne visée n'en subit de préjudice grave.

ANALYSE ET CONCLUSION

[9] Le 13 février 2012, l'entreprise déposait une demande de prolongation des délais fixés pour compléter les mesures précitées.

[10] Après avoir analysé les arguments présentés par M. Bergeron, la Commission va accorder à l'entreprise le délai supplémentaire demandé, soit jusqu'au 21 mai 2012, afin de permettre aux quatre conducteurs de recevoir la formation prévue en conduite préventive, théorique et pratique. Le tout afin de respecter les mesures imposées par la décision QCRC11-00061.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

[1] L.R.Q. c. T-12, r. 13.01

PROLONGE jusqu'au 21 mai 2012 le délai prescrit par la décision QCRC11-00061 du 5 avril 2011 afin de permettre à Logistique R.B.L. inc. de se conformer aux mesures suivantes :

ORDONNE

[…]

mettre en place un programme de formation et former tous les conducteurs des entreprises en conduite préventive, théorique et pratique;

ORDONNE à Opérations logistiques R.B.L. inc. et à Logistiques R.B.L. inc., par l'intermédiaire du consultant en transport, de transmettre au Service de l'inspection de la Commission un rapport complet des formations suivies, des mesures et des politiques mises en place, ainsi que l'évolution des mesures et des politiques mises en place.

Ces rapports devront être transmis aux dates suivantes:

- le 1er septembre 2011,
- le 21 mai 2012.

Daniel Lapointe
Membre de la Commission